

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



DP 034 337 2600052

Dossier n°: DP 034337 2600052

Déposé le : 16/04/2026

Affiché le : 27/04/2026

Demandeur : DSH Energies

Représentant : DAHI AYOUB

SIRET : 904 492 709 00020

Demeurant à : 652 Rue de la Jasse de Maurin
34070 MONTPELLIER

Objet des travaux : Installation de panneaux photovoltaïques

Adresse des travaux : 1 Plan de l'Anse de Moujan
34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Parcelle(s) : AB 310

Décision de non-opposition tacite à compter du 17/05/2026.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le **29 MAI 2026**
Par délégation du Maire,
Monsieur Abdelmoumène AMEUR
4^{ème} Adjoint Délégué à l'urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.